

N° 15636\*03

Formulaire obligatoire

Art. 223 quinquies C du CGI



### DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

La déclaration n° 2258-SD doit être souscrite par les sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 223 quinquies C du code général des impôts (CGI). Ainsi, deux types de sociétés ont l'obligation de déposer cette déclaration :

- les groupes établis en France qui réalisent, lors de l'exercice qui précède celui faisant l'objet du dépôt de la déclaration, un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros (ou son montant équivalent dans une autre monnaie au cours moyen du mois de janvier 2015) et qui établissent des comptes consolidés, détiennent ou contrôlent hors de France des sociétés ou des succursales pour lesquelles un état financier distinct est établi à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales et ne sont pas détenues par des sociétés françaises ou étrangères déjà soumises à cette déclaration;
- les sociétés établies en France et appartenant à un groupe étranger répondant aux critères de l'article 223 quinquies C du CGI lorsqu'elles ont été désignées par le groupe à cette fin, ou qu'elles ne peuvent démontrer qu'une autre entité française ou étrangère a été désignée à cette fin. Cela vise notamment les filiales françaises de groupes établis dans un État qui n'aurait pas mis en place le "reporting" pays par pays. Dans ce cas, deux possibilités sont offertes:

- soit la filiale française du groupe étranger transmet à l'administration fiscale française les informations pays par pays relatives à l'ensemble du groupe;
- soit une autre filiale du groupe, établie dans un pays qui met en œuvre le "reporting" pays par pays, a été désignée pour transmettre les informations du groupe.

L'article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI précise les données agrégées obligatoires qui doivent être mentionnées sur la déclaration.

**Elle doit être transmise obligatoirement par voie électronique dans les 12 mois suivants la date de clôture de l'exercice du groupe.**

Le défaut de production de cette déclaration entraîne l'application d'une amende qui ne peut excéder 100 000 euros (article 1729 F du CGI).

Des précisions utiles sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et sur le site internet de l'OCDE.

Par ailleurs, il est rappelé que les groupes soumis au dépôt de la déclaration pays par pays et les entreprises désignées au dépôt ont l'obligation de l'indiquer dans leur déclaration de résultats n° 2065-SD, cadre F (article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI).

**IMPORTANT : les informations et explications portées dans la déclaration doivent être en anglais.**

Exercice ouvert le				et clos le			
Pays d'origine du dépôt <sup>(1)</sup>							
Monnaie utilisée							
Dénomination de la société déclarante							
Numéro SIREN							
Adresse (mention de la ville obligatoire)		N° VOIE	NOM DE LA VOIE		CODE POSTAL	VILLE	PAYS
L'entreprise déclarante est-elle la société tête de groupe au sens de l'article 223 quinquies C-I-1 du CGI <sup>(2)</sup> ?					OUI	NON	

### TABLEAU 1 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES, DES IMPÔTS ET DES ACTIVITÉS PAR JURIDICTION FISCALE

Nom du groupe d'entreprises multinationales :										
Exercice fiscal considéré :										
Monnaie utilisée :										
Jurisdiction fiscale (préciser le pays)	Chiffres d'affaires			Bénéfice (ou perte) avant impôts	Impôts sur les bénéfices acquittés sur la base des règlements effectifs	Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

<sup>(1)</sup> Indiquer le pays qui transmet les données à savoir la France pour les groupes établis en France, soumis au dépôt de la déclaration ou pour l'entité française d'un groupe étranger.

<sup>(2)</sup> Réponse « OUI » si la déclaration est déposée par le groupe d'entreprises multinationales établi en France répondant aux critères du I-1 de l'article 223 quinquies C du CGI. Réponse « NON » si la déclaration est déposée par une entité française appartenant à un groupe étranger répondant aux critères du I-2 l'article 223 quinquies C du CGI et qui a été désignée par le groupe pour le dépôt (entité de substitution).

**TABLEAU 2 – LISTE DE TOUTES LES ENTITÉS CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNÉES AGRÉGÉES PAR JURIDICTION FISCALE**

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :															
Juridiction fiscale (Préciser le pays)	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale *	Juridiction fiscale de constitution elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principales activités (une case minimum à cocher par entité)												
			Recherche / développement (R & D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnements	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fournitures de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers	réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														
	2.														
	3.														

\* Préciser, **au choix** : le numéro de TVA intracommunautaire, le SIREN ou tout autre numéro d'identification fiscale ainsi que le nom et l'adresse de l'entité (avec mention obligatoire de la ville et du code du pays y compris pour les entités situées en France)

**TABLEAU 3 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Nom du groupe d'entreprises multinationales :	
Exercice fiscal considéré :	
Si la case « autres activités » du tableau 2 est cochée, il est obligatoire de mentionner dans cette zone la nature exacte de l'activité de l'Entité constitutive.	
Veuillez également indiquer dans cette rubrique la source des données utilisées ( <a href="#">article 46 quater-0 YE de l'annexe III au CGI</a> ) mais aussi toutes les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.	
<b>ATTENTION : les informations ou explications doivent être indiquées en anglais.</b>	

Afin de permettre l'échange des données, la déclaration pays par pays doit respecter les règles suivantes :

### Exercice social

La date d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont obligatoires.

### Qualité de la déclarante

Il convient de préciser si la déclaration est souscrite par le groupe d'entreprises multinationales établi en France répondant aux critères du I-1 de l'article 223 *quinquies* C du CGI ou par une entité du groupe désignée au dépôt (entité de substitution).

### Juridiction fiscale

Il convient d'indiquer tous les pays et territoires dans lesquels sont situés les entités du groupe. En télédéclaration, le dépôt doit comporter autant de formulaires répétables que de pays ou territoires dans lesquels est située, au moins, une entité. Les entités doivent logiquement figurer sur le formulaire correspondant au pays ou territoire dans lequel elles sont localisées.

→ **Les entités situées en France doivent également être portées sur un formulaire.**

Par ailleurs, le code des juridictions doit être conforme à celui figurant à la table des pays ISO3166 à savoir un code en 2 caractères.

### Monnaie utilisée

Il convient de préciser la monnaie dans laquelle les données sont déclarées.

La monnaie peut être l'Euro ou toute autre monnaie utilisée pour établir les comptes consolidés.

→ **Les données de la déclaration doivent être déclarées dans une seule et unique monnaie.**

En cas de conversion, le taux de change appliqué doit être indiqué dans le cadre « Informations complémentaires » .

S'agissant des codes « monnaie », il convient de se référer à la table ISO4217 (soit un code « monnaie » en 3 caractères).

→ **Les données chiffrées doivent être indiquées en unité.**

### Numéro d'identification fiscale des entités du groupe

Pour répondre aux normes de l'OCDE, reprises par l'Union européenne, il est demandé d'indiquer le numéro d'identification fiscale de chaque entité du groupe. Celui-ci peut être, **au choix** :

- le numéro de TVA intracommunautaire ;

- le numéro SIREN ;

- ou tout autre numéro qui permet d'identifier l'entité.

→ L'absence de numéro d'identification fiscale n'est pas, à ce stade, un motif de rejet de la déclaration.

### Adresse de chaque entité

Par mesure de simplification et pour alléger la tâche des entreprises, seule la mention de la ville **et** le code du pays (y compris le code FR pour la France) de chaque entité doit être obligatoirement indiquée dans la déclaration.

### Informations complémentaires

Toutes les informations utiles à la compréhension de la déclaration doivent être portées au niveau du tableau 3 intitulé « INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES » et non en annexe libre (indication de la source des données, taux de change utilisé...).

En effet, seules les données présentes sur la déclaration elle-même sont échangées avec les juridictions fiscales partenaires de la France.

Par ailleurs, si la case « autres activités » est cochée, il est obligatoire de mentionner dans ce tableau la nature exacte de l'activité de l'entité.

→ **Les informations figurant au cadre « informations complémentaires » (en dehors de la précision relative à la case « autres activités ») n'ont pas à être répétées sur chaque formulaire. Il suffit de porter les informations uniquement sur le formulaire « France » (FR).**

### ATTENTION

En cas d'anomalie ou d'absence d'une donnée obligatoire, il est indispensable de souscrire une déclaration pays par pays rectificative qui annule et remplace la précédente (souscription d'une déclaration complète avec l'ensemble des formulaires répétables).